

PROJET

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

relatif à la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L. 424-6, L. 425-6, L. 425-8, R.424-1, R. 424-7, R. 424-8, R. 425-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 suspendant la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pour la saison 2022-2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pour la saison 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 approuvant les unités de gestion cynégétiques du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 16 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 février 2023 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 17 février 2023 au 9 mars 2023 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du **XX XX** 2023 ;

Considérant l'article L.420-1 du code de l'environnement selon lequel « *la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural » ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces de grand et de petit gibier ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection et le repeuplement du gibier ;

Considérant que la recherche au sang a pour effet de contrôler les tirs pour retrouver les animaux blessés, et participe au respect du gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris à l'arc) est fixée pour le département de l'Ain :

**du 10 septembre 2023 à 8 heures
au 29 février 2024 au soir.**

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au dernier jour de février.

La chasse sous terre est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2024 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024 au soir.

Durant cette période, les différents modes de chasse sont possibles de jour.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Bourg-en-Bresse et finit une heure après son coucher. Ces heures de lever et de coucher du soleil à Bourg-en-Bresse sont consultables sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain : www.fdcaain.com.

Les espèces de gibier suivantes : Renard, Blaireau, Belette, Fouine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Hermine, Raton laveur, Chien viverrin et Vison d'Amérique sont chassables durant cette période d'ouverture générale.

La chasse au gibier d'eau fait exception à cette mesure : celle-ci est possible de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 2 – Périodes d'ouverture spécifique et conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE : GRAND GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les grands gibiers.
Sanglier			Pour toute la période d'autorisation de la chasse au sanglier, le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu
	1^{er} juillet 2023	14 août 2023	sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	15 août 2023	9 septembre 2023	Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	Ouverture générale	Fermeture générale	
	1^{er} mars 2024	31 mars 2024	Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	1^{er} juin 2024	30 juin 2024	sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim	<ul style="list-style-type: none"> - ces 4 espèces sont soumises à plan de chasse ; - seuls les détenteurs d'une décision d'attribution d'un plan de chasse sont autorisés à prélever ces espèces ; - la déclaration des prélèvements via l'espace adhérent de la FDC de l'Ain est obligatoire dans les 48 heures ; - le tir à balles est obligatoire 		

			pour les armes à feu (à l'exception, le cas échéant, des territoires visés dans un arrêté préfectoral spécifique où le tir à la grenaille du Chevreuil serait autorisé).
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2023	9 septembre 2023	Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard
	Ouverture générale	Fermeture générale	Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé uniquement du 15 octobre 2023 au 31 janvier 2024
	1 ^{er} juin 2024	30 juin 2024	Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard
Chamois	1 ^{er} septembre 2023	9 septembre 2023	L'emploi des chiens est interdit. La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum. Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	31 octobre 2023	
	22 novembre 2023	Fermeture générale	
Cerf	1 ^{er} septembre 2023	9 septembre 2023	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	Fermeture générale	
Daim	1 ^{er} juillet 2023	9 septembre 2023	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	Fermeture générale	
	1 ^{er} juin 2024	30 juin 2024	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
Les personnes autorisées à chasser le Cerf, le Chamois, le Chevreuil ou le Daim, à l'approche ou à l'affût, peuvent également chasser le Renard dans les mêmes conditions.			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE : PETIT GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les petits gibiers.
Lièvre	UG n° 2, 4 et 6 (espèce Lièvre soumise à plan de gestion *)	11 novembre 2023	* Plan de gestion sur les UG n° 2 (Val de Saône Sud), n° 4 (Bresse) et n° 6 (Côtière) : marquage obligatoire des animaux (cf. article 6 du présent arrêté) Les zonages « plaine » et « montagne » sont mentionnés dans le schéma départemental de gestion cynégétique
	1 ^{er} octobre 2023		
	UG n° 1 (Dombes) et 3 (Bresse)	11 novembre 2023	
	8 octobre 2023		
	En zone de « montagne » ⁽¹⁾	11 novembre 2023	
	24 septembre 2023		
Faisan, Perdrix, Colin, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires	Ouverture générale	7 janvier 2024	

Pour mémoire, les **oiseaux de passage** et le **gibier d'eau** sont réglementés par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 relatifs aux dates d'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Rappel pour la bécasse des bois :

Le prélèvement maximal autorisé est actuellement de 30 bécasses par an et par chasseur avec un maximum de 6 bécasses par semaine et 3 bécasses par jour.

En février, le prélèvement est limité à une bécasse par semaine et par chasseur.

La semaine débute le lundi et se termine le dimanche.

⁽¹⁾ La ligne de partage entre la zone dite de « plaine » et de « montagne » est constituée par les communes de COLIGNY, SALAVRE, VERJON, COURMANGOUX, VAL REVERMONT, MEILLONNAS, JASSERON, CEYZÉRIAT, REVONNAS, JOURNANS, TOSSIAT, SAINT-MARTIN-DU-MONT, NEUVILLE-SUR-AIN, JUJURIEUX, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, AMBRONAY, AMBÉRIEU-EN-BUGEY, BETTANT, VAUX-EN-BUGEY et LAGNIEU. Toutes les communes situées à l'Est de cette ligne appartiennent à la zone dite de « montagne ». Les autres, y compris celles citées ci-dessus, appartiennent à la zone dite de « plaine ».

Article 3 – Interdiction de tir de certaines espèces

En plus des prohibitions énumérées dans les arrêtés ministériels modifiés du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés, du 29 octobre 2009, du 12 juillet 2021 et du 19 août 2021 fixant la liste des oiseaux protégés, est prohibé toute l'année le tir du Grand Tétrás, de la Gélinothe des bois et du Tétrás Lyre.

Article 4 – Jours de suspension de la chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir et la chasse au vol sont suspendues deux jours par semaine, le mardi et le vendredi. Cette restriction ne s'applique pas si le mardi ou le vendredi correspondent à un jour férié.

Font exception :

- la chasse des espèces à poil dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse des espèces Faisan et Perdrix dans les établissements professionnels de chasses commerciales visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse sans chien, des espèces Ragondin, Rat musqué, Renard, Corneille noire, Corbeau freux et Pie bavarde ;
- à titre expérimental, la chasse des colombidés à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et pratiquée sans chien, pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 11 novembre 2023.

Article 5 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée sur tout le département, sans hauteur limite de neige, pour les espèces suivantes : Renard, Ragondin, Rat musqué, Chevreuil, Daim, Chamois, Cerf et Sanglier. La vénerie sur et sous terre est également autorisée.

Pour le gibier d'eau, la chasse en temps de neige est possible sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Cette chasse est possible tous les jours autorisés.

Article 6 – Réglementation spécifique pour l'espèce Lièvre

Les dispositions des articles 1 à 5 sont applicables sur l'ensemble du département de l'Ain.

Elles sont complétées et renforcées par les dispositions énoncées ci-après. Ces dernières sont opposables à tous les détenteurs de droits de chasse sis sur le territoire des communes rattachées aux Unités de Gestion cynégétique (UG) suivantes :

- UG n° 2 « Val de Saône Sud »

Communes d'ABERGEMENT-CLÉMENCIAT, ARS-SUR-FORMANS, BANEINS, BEAUREGARD, CHALEINS, CHANEINS, CIVRIEUX, DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE, FAREINS, AMAREINS-FRANCHELEINS-CESSEINS, FRANS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GUÉREINS, ILLIAT, JASSANS RIOTTIER, LURCY, MASSIEUX, MESSIMY-SUR-SAÔNE, MISÉRIEUX, MOGNENEINS, MONTCEAUX, MONTMERLE-SUR-SAÔNE, PARCIEUX, PEYZIEUX-SUR-SAÔNE, RANCÉ, REYRIEUX, SAINT-BERNARD, SAINT-DIDIER-DE FORMANS, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, SAINT-ÉTIENNE-SUR-CHALARONNE, SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, SAINTE-EUPHÉMIE, SAVIGNEUX, SULIGNAT, THOISSEY, TOUSSIEUX, TRÉVOUX, VALEINS et VILLENEUVE ;

- UG n° 4 « Bresse »

Communes d'ATTIGNAT, BEAUPONT, BÉNY, BÉRÉZIAT, BOURG EN BRESSE, BRESSE VALLONS BUELLAS, CONFRANÇON, CORMOZ, COURTES, CURCIAT DONGALON, CURTAFOND, DOMSURE, FOISSIAT, JAYAT, LESCHEROUX, MALAFRETAZ, MANTENAY MONTLIN, MARBOZ, MARSONNAS, MÉZÉRIAT, MONTCET, MONTRACOL, MONTREVEL EN BRESSE, PIRAJOUX, POLLIAT, SAINT DENIS LES BOURG, SAINT DIDIER D'AUSSIAT, SAINT ÉTIENNE DU BOIS, SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE, SAINT MARTIN LE CHÂTEL, SAINT NIZIER LE BOUCHOUX, SAINT RÉMY, SAINT SULPICE, SAINT TRIVIER DE COURTES, SERVIGNAT, VANDEINS, VERNOUX, VILLEMOTIER et VIRIAT ;

- UG n° 6 « Côtière »

Communes d'AMBERIEU-EN-BUGEY, AMBRONAY, AMBUTRIX, BALAN, BELIGNEUX, BETTANT, BEYNOST, BLYES, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, BRESSOLLES, CERTINES, CHARNOZ-SUR-AIN, CHATEAU-GAILLARD, CHATILLON-LA-PALUD, CHAZEY-SUR-AIN, DAGNEUX, DOUVRES, DRUILLAT, FARAMANS, JOURNANS, LA BOISSE, LA TRANCLIERE, LAGNIEU, LEYMENT, LOYETTES, MEXIMIEUX, MIRIBEL, MONTAGNAT, NEYRON, NIEVROZ, PEOUGES, PIZAY, PONT-D'AIN, PRIAY, SAINT-DENIS-EN-BUGEY, SAINTE-JULIE, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-MARTIN-DU-MONT, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, SAINT-VULBAS, THIL, TOSSIAT, TRAMOYES, VARAMBON, VAUX-EN-BUGEY, VILLIEU-LOYES-MOLLON.

Dans chacune de ces Unités de Gestion Cynégétique (2, 4 et 6), l'espèce Lièvre peut être chassée du dimanche 1^{er} octobre 2023 à 08h00 au samedi 11 novembre 2023 au soir.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce Lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté marqué du jour et du mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayants-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande de ces derniers auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain via leur espace adhérent.

Article 7 – Dispositions spécifiques au statut de réserve naturelle

Des dispositions réglementaires spécifiques aux réserves naturelles se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 8 – Zones d'enclave Isère/Ain

Dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (Îles du Rhône et lieu-dit « Isle Pigner »), les périodes d'ouverture de la chasse pour chaque espèce de gibier sont les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Isère.

De même, dans l'enclave du département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône (lieu-dit « Le Saugey »), les périodes d'ouverture de la chasse sont les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Ain.

Article 9 – Recherche au sang

La recherche au sang du gibier blessé est possible tous les jours de la semaine, y compris les mardis et vendredis, dans les conditions déterminées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 10 – Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le
Par délégation de la préfète,
Le directeur,